



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ulba.

*f SB
DGS*



Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

**Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise**

Affaire suivie par : Malek Boualam
Service : Udap95
Tél : 01 77 63 61 72
Courriel : benjamin.aba-perea@culture.gouv.fr
Réf : 370/2023/BAP/mb

| | |
|--|-------------|
| Destinataire : ... | <i>URBA</i> |
| <input type="radio"/> pour réponse et suite à donner | |
| <input type="radio"/> pour information - classement | |
| Élu de référence : ... | <i>SB-</i> |
| Copie pour information : ... | <i>DGS</i> |
| Observations : ... | |

Monsieur le Maire de Domont
47, rue de la Mairie
BP 40001
95331 DOMONT Cedex

Cergy, le 11 décembre 2023

Benjamin ABA-PEREA

Architecte des Bâtiments de France - AUE
Adjoint au chef de l'UDAP95

Objet : Commune de Domont – Avis sur projet Règlement Local de Publicité

Vos réf. : affaire suivie par M. Romain PARRAT

Monsieur le Maire,

En réponse à la transmission visée en référence, le projet arrêté du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune appelle de ma part les observations suivantes :

Servitudes

Le périmètre de protection – périmètre délimité des abords (PDA) - constitué par les abords de l'Église Sainte-Madeleine, monument historique classé le 22/07/1913 (chœur et croisée du transept) et dont la protection a été étendue le 10/09/1935 (terrains communaux contigus à l'église), est bien figuré dans le plan relatif aux lieux d'interdiction de la publicité en page 18 du rapport de présentation. Y figure également le site inscrit de l'ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords.

Le périmètre de protection constitué par les abords du Château de la Chasse sur la commune, monument inscrit le 19/08/1933, situé sur la commune de Saint Prix, mériterait de figurer sur le plan de zonage du règlement, à titre indicatif.

Concertation avec l'UDAP 95

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Domont a fait l'objet d'un travail en concertation avec les services de l'UDAP 95. Toutefois, il est regrettable que les prescriptions usuellement émises par l'UDAP pour les projets d'enseignes n'aient pas été prises en compte sur le secteur couvert par le périmètre délimité des abords du monument historique, et annexées au RLP ou intégrées dans le règlement. Elles auraient ainsi permis aux demandeurs d'élaborer leur projet en espace protégé en intégrant les prescriptions qui seront formulées par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Plan de zonage et règlement

Le présent RLP institue trois zones de publicité : ZP1 (territoire majoritairement résidentiel autour du cœur de ville historique), ZP2 (territoire au nord-ouest quasi exclusivement résidentiel) et ZP3 (zone d'activités des Fauvettes). Dans ces deux dernières zones, le règlement est logiquement plus permissif qu'en zone ZP1.

Divers périmètres patrimoniaux d'interdiction relative de publicité sont également instaurés par le RLP. Deux zones d'enseigne sont également instaurées par le RLP : ZE1 (territoire hors Zone d'activités) et ZE2 (ZA des Fauvettes).

Le PDA de l'Église Sainte-Madeleine couvre l'ensemble du centre ancien de Domont, lequel est situé en zone de publicité/d'enseigne n°1 (ZP1/ZE1). Cette zone couvre aussi une large partie de l'urbanisation plus récente de Domont, d'un caractère moins patrimonial que l'ancien village.

D'une part, il est regrettable qu'une division en deux sous-secteurs à l'intérieur de ces zones n'ait pas été envisagée, avec par exemple ZP1A/ZE1A pour le centre ancien soumis aux abords du monument historique (PDA) et ZP1B/ZE1B pour l'urbanisation récente. Une telle disposition aurait permis de tenir compte des spécificités de ces deux territoires.

D'autre part, en ce qui concerne le seul zonage de publicité l'instauration de périmètres patrimoniaux par superposition partielle de ces derniers sur la ZP1 ne semble pas non-plus aller dans le sens d'une clarification de ces spécificités, d'autant plus que les règles spécifiques à ces périmètres ne semblent pas suffisamment explicites et hiérarchisées par rapport à celles de la ZP1 (et par ricochet celles de la ZE1).

ENSEIGNES ET DEVANTURES COMMERCIALES

A l'intérieur du périmètre de protection des abords autour du monument historique, l'ensemble des installations d'enseignes est soumis au régime des demandes d'autorisation préalable au titre du Code de l'Environnement avec accord de l'architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, toute création ou modification de devanture commerciale est soumise au régime des déclarations préalables au titre du Code de l'Urbanisme avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Selon le règlement, sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes doivent être intégrées de façon harmonieuse sur leur support, notamment en respectant les lignes de composition de la façade, en préservant les éléments de décor architectural (article 27), mais aussi en recherchant la simplicité des visuels et une faible épaisseur.

Si ces indications génériques sont à saluer, il demeure regrettable que les règles relatives aux enseignes et aux devantures commerciales prescrites par l'UDAP ne soient pas davantage intégrées ni au règlement du RLP, ni en annexe à ce dernier. Dans le secteur de l'ancien centre protégé par le périmètre délimité des abords du monument historique, les projets devraient pourtant s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles : devanture en applique ou en feuillure à rythme vertical, respect des descentes de charges et des rapports pleins/vides, hauteur et découpage des lettres réglementés, matériaux qualitatifs demandés (le bois est à privilégier), caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants proscrits, éclairage encastré, etc. Ces éléments pourraient faire l'objet d'un article dédié relatif à la ZE1.

Concernant les enseignes drapeaux (article 30), la dimension maximale prévue 0,50m² sur la zone ZE1 étant trop importante au sein des abords du monument historique, elle doit sur ce secteur être réduite à 0,33m² et respecter des contraintes d'opacité.

Par ailleurs, et pour mémoire, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être interdites aux abords du monument, ainsi que les enseignes sur toiture ou terrasse, et les enseignes numériques.

PRE-ENSEIGNES ET PUBLICITE

Les pré-enseignes et publicité lumineuses, y compris dispositif numérique, sont autorisées sur le territoire de la commune, y compris en zone ZP1 (lieux identifiés par des hachures bleues sur les documents graphiques), sauf sur les toitures ou terrasses où elles sont interdites (article 4 du règlement). Ces dispositifs doivent être interdits dans toute la zone ZP1.

Il est à rappeler ici que seul en l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (article L.621-30 du code du patrimoine). Or, l'instauration en 2019 d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Domont a entraîné de fait la disparition de la notion de « co-visibilité » (loi LCAP de 2016), les immeubles bâtis et non-bâtis y étant automatiquement classés au titre de la servitude dite « d'abords ».

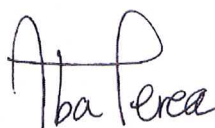
Par conséquent, l'article 5 du règlement doit être reformulé conformément à l'observation ci-dessus.

Interdites de fait sur les monuments historiques, la publicité et les pré-enseignes sont en revanche autorisées par le présent règlement sur le mobilier urbain en zone ZP1, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement, et selon les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du même code. Toutefois, cette interdiction devrait s'appliquer sur l'ensemble des abords du monument historique (PDA). De plus, le mobilier défini à l'article R581-47 devrait recevoir une surface de publicité ne dépassant pas 2 m².

Conclusion

Mon avis concernant le règlement local de publicité de Domont est donc favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus. Il est en particulier regrettable de ne pas avoir institué un sous-secteur ZP1A/ZE1A recouvrant le PDA. L'intégration de règles spécifiques liées à ce sous-secteur aurait permis de rédiger des dispositions plus strictes pour l'ancien village et des dispositions plus « souples » pour le reste de la zone ZP1/ZE1.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Benjamin Aba-Perea